

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 297$ - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Arrêté N°2014267-0018 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en apllication de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune des PENNES- MIRABEAU		1
Arrêté N°2014273-0003 - Arrêté n°IAL-13081-05 modifiant l'arrêté n°IAL-13081-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROGNAC		16
Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "huile d'olive de la vallée des Baux- de- Provence"		19
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N°2014274-0002 - Arrêté fixant le nombre de sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015.		21
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	de l'Environnement	
Arrêté N°2014269-0007 - Arrêté complémentaire du 26 septembre 2014 autorisant au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement le club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre à réaliser la rénovation de pannes et		22
portant prescriptions pour le port de Jonquières sur la commune de Martigues Arrêté N°2014273-0004 - Arrêté complémentaire du 30 septembre 2014 à l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport		23
Marseille- Provence situé sur la commune de Marignane		34
Les autres Directions Régionales		
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
Autre N °2014273-0007 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 2 octobre 2014 du SIP de Marseille 2/15/16		38



Arrêté n °2014267-0018

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 24 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Habitat

> Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en apllication de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune des PENNES- MIRABEAU



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Service Habitat Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°.................. déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

sur la commune des PENNES-MIRABEAU

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune des Pennes-Mirabeau;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°271x12 en date du 4 septembre 2012 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « U » et « NA » du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau approuvé le 28 juin 2012 ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 🕿 04 91 28 40 40 site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, dispositif auquel la commune des Pennes-Mirabeau a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°152x07 en date du 29 juin 2007;

VU la convention d'anticipation foncière en date du 4 janvier 2008 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune des Pennes-Mirabeau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 portant création d'une Zone d'Aménagement Différée sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau d'une superficie de 449,482 m²;

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0009 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur sur le secteur à enjeux du site des « Pallières » ;

VU le courrier de la commune en date du 30 mai 2013 validant les nouveaux secteurs à enjeux pour la production de logement social sur le périmètre du Droit de Préemption Urbain de la Commune des Pennes-Mirabeau;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013192-0009 en date du 11 juillet 2013

Article 2: L'exercice du droit de préemption pour la commune des Pennes-Mirabeau sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme :

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation;

ADRESSE POSTALE:

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 🕿 04 91 28 40 40 site internet: www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

- «Site des Pallières » parcelles cadastrées CP 78, 122, 127, 128, 125, 123, 126, 13, 14 et 15; CR 86, 96, 137, 138, 139, 231, 232, 234, 233, 235, 230, 107, 105, 135, 236, 134, 237, 47 et 46; CO 110, 140, 142, 141, 124, 107, 147, 101, 102, 104, 105, 11, 10, 9, 443, 5, 430, 154, 530, 546, 545, 544, 370, 162, 163, 377, 379, 382, 381, 375, 365, 103, 99, 406, 407, 431, 265, 552, 261, 547, 90, 89, 366, 364, 157, 159, 428, 158, 424, 165, 421, 423, 439, 25, 26, 27, 367, 368, 88, 548, 550, 263, 264, 82, 84, 81, 80, 79, 76, 75, 74, 86, 193, 215, 195, 73, 72, 78, 441, 259, 404, 454, 453, 401, 399, 397, 224, 225, 216, 40, 532, 531, 239, 187, 53, 54, 245, 456, 445, 446, 249, 455, 131, 257, 248, 249, 247, 209, 210, 206, 241, 243, 60, 63, 62, 61, 59, 244 et 240; CN 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 102, 84, 85, 82, 103, 106 et 107
- « Secteur UB3 Gavotte » parcelles cadastrées BD 201, 236, 237, 112 et 273
- « Secteur UD2 Gavotte» parcelles cadastrées AZ 490, 503 et 502
- « Secteur UD2 Gavotte Sécurité Sociale» parcelles cadastrées BE 46, 47, 186, 154, 184, 159, 160, 180, 181, 182, 183, 179 et 54
- « Secteur UC3 Amandiers » : parcelle cadastrée AX 3 et 32
- « Secteur UD2 et AU II : Reggio » parcelles cadastrées AS 89 et 324
- « Secteur UD 2 : Romarins » parcelles cadastrées AO 264
- « Secteur UD 2 : Bellepeire Versailles» parcelles cadastrées AI 43, 159, 47, 74, 83, 287, 288, 289, 85, 212, 213, 182, 281, 280, 279, 254, 260, 258, 259, 265, 106, 146, 145, 128, 131, 109, 110, 210, 211, 151 et 152; AO 359, 419, 420, 416, 360, 155, 137, 412, 413 et 414. AH 13, 14, 15, 39, 40, 88, 89, 90, 45, 50, 51, 52 et 53
- « Sites : Billonne Pinchinades CEGELEC » parcelles cadastrées CV 109, 110, 108, 197, 90, 126, 128, 223, 220, 449, 448, 450, 447, 82, 451, 452 53, 54, 56, 57, 58, 60, 61 et 79
- « Secteur UD 2 : La Cardeline » parcelles cadastrées CZ 132, 368 et 364

Article 4 : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par la commune simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer/Service Territorial Est et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 204 91 28 40 40 site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Marseille, le 24 SEP. 2014

GIIIes SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE:

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 26 04 91 28 40 40 site internet; www.bouches-du-rhone.gouy.fr

MIRABEAU い N N N LLI Δ S ш С COMMUNICON

(v) "C"

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ROVENCE ALPES - CÔTE D'AZUR



Ó C GINES SERVANTON- Dérimètr



Sources : IGN 8D Carto - ESRI Basemap CRICE PACA 2012 1 cm = 67 m

PENNES-MIRABEAU S L L COMMUNE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ecteur uby . Gavorte

6

236 co

o U

Perimetre

Sources: IGN 8D Carto - ESRI Basemap -CRIGE PACA 2012 Mentíons légales d'utilisation

Gilles SERVANTON

PENNES-MIRABEAU COMMUNICON

いのこ

e ctour

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCEALPES-COTE D'AZUR

S ۵

583

Ŋ

できない ないこう o T

Sources: IGN BD Carto - ESRI Basemap - CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

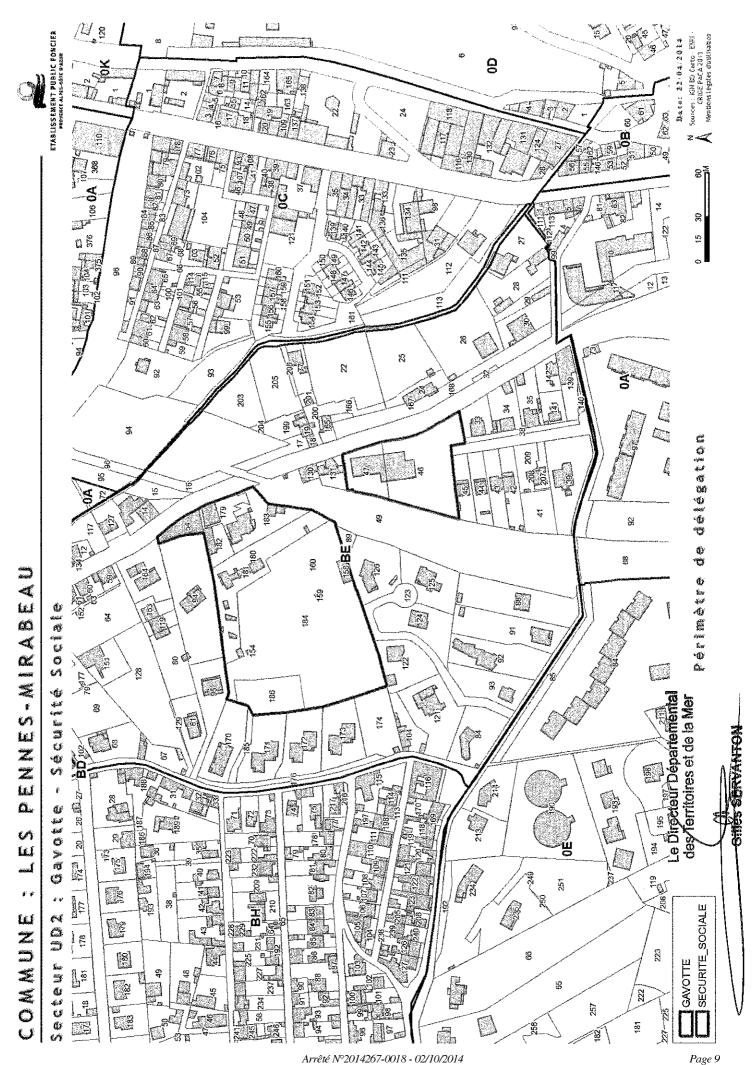
1 cm = 19 m

Toring of the

Gilles SERVANTON

e Directeur Departemental des Tefritoires et de la Mer

<u>က</u>



PENNES-MIRABEAU **(**/) Ш COMMUNE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

い。このにひにのはア (r) () () <u>.</u>

% I 었 ď

Le Directeur Départemental des Yerritoires et de la Mer

0. (0, x 2 t i 0 3 Ö Û 'n ででい、日かれての

Gilles SERVANTON

Sources: IGN BD Carto - ESRI Basemap -CRIGE PACA 2012 Mentions lègales d'utilisation

1 cm = 39 m

Oj 4.j Ű Q)

ENNES-MIRABEAU ۵. S Ш Ш COMMUNE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

cteur UD2 et AU II : Reggio

O)

THE GO 324 ద్ద

Périmètre de délégation

Le Directeur Départemental des Yerritoires et de la Mer-

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -CRIGE PACA 2012 Mentions légales d'utilisation

 $1 \, \text{cm} = 24 \, \text{m}$

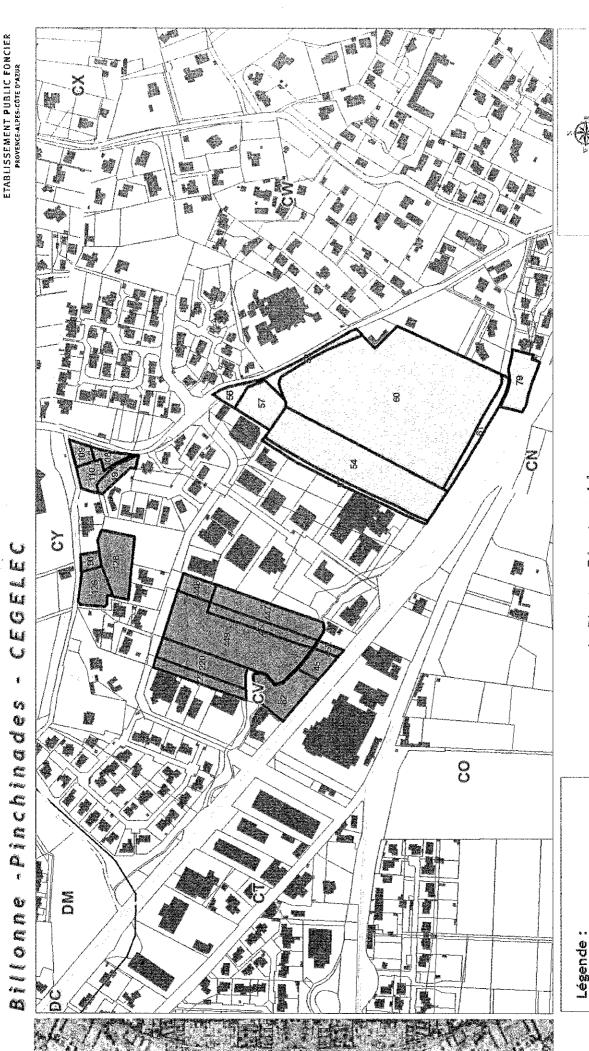
(4)

Page 11

GIIIES SERVANTON

PENNES-MIRABEAU M M COMMUNE





Le Directour Départemental
Péri des Territoires obde la Wer légation

Chins BERVANTON

Sources : IGN 8D Carto - ESRI Basemap -CRIGE PACA 2012 Mentions légales d'utilisation

1 cm = 44 m

Secteur UD2 : Billonne

Secteur UD2: Pinchinades

Secteur UE1: CEGELLEC

Page 12

PENNES-MIRABEAU М Ш L COMMUNE

Secteur UD2 : Romarins

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-AIPES-CÔTE D'AZUR



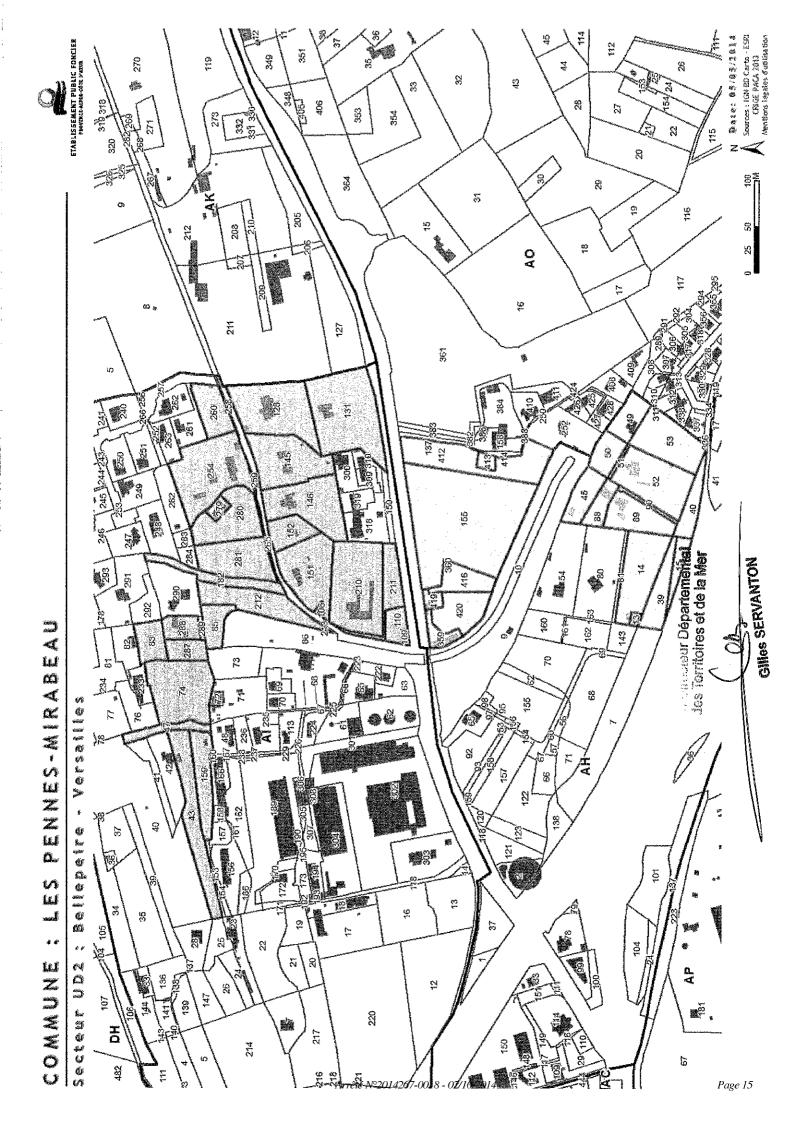
Le Directeur Départemental des Jerritoires et de la Mer

Périmètre de délégation

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -CRIGE PACA 2012 Mentions légales d'utilisation

1 cm = 16 m

GIIIes SERVANTON





Arrêté n °2014273-0003

signé par Autre signataire

le 30 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme

Arrêté n °IAL-13081-05 modifiant l'arrêté n °IAL-13081-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROGNAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Urbanisme RAA

> Arrêté n° IAL-13081-05 modifiant l'arrêté n° IAL-13081-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROGNAC

> > Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13081-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Rognac

Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 2013 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques du site Pôle pétrochimique de Berre pour la compagnie pétrochimique de Berre et la société Basel polyoléfines,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,

Vu l'arrêté n° 2014125-0005 du 5 mai 2014 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13081-04 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Rognac**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Rognac**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Rognac** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Rognac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le

3 0 SEP. 2014

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

Bénédicte Moisson de Vaux



Arrêté n °2014274-0001

signé par Autre signataire

le 01 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence"



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.C. « HUILE D'OLIVE DE LA VALLÉE DES BAUX DE PROVENCE »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires;
- VU le décret du 27 août 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive de la Vallée des Baux de Provence" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
- **VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 1^{er} octobre 2014;
- **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "Huile d'Olive de la Vallée des Baux de Provence" est fixée au **Mercredi 1**er octobre 2014.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouchesdu-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1^{er} octobre 2014.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

de l'Agricult re et de la Forêt

Arrêté N°2014274-0001 -02/10/2014 ANE



Arrêté n °2014274-0002

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté fixant le nombre de sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015.



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

ARRETE

FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
POUR L'ANNEE 2015

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route;

VU le Code des Transports (3ème partie-Livre 1er-Titre II);

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret nº 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi nº 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: deux sessions d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi scront organisées dans le département des Bouches-du-Rhône au cours de l'année 2015.

ARTICLE 2 : le calendrier de ces deux sessions d'examen est le suivant :

- début des épreuves de la 1ère session : mcrcrcdi 18 mars 2015
- début des épreuves de la 2ème session : mercredi 14 octobre 2015

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



Arrêté n °2014269-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 26 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté complémentaire du 26 septembre 2014 autorisant au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement le club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre à réaliser la rénovation de pannes et portant prescriptions pour le port de Jonquières sur la commune de Martigues



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 2 8 SEP. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut

Tél.: 04.84.35.42.65. N° 55-2014 ED/PC

> Arrêté complémentaire autorisant au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement le club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre à réaliser la rénovation de pannes et portant prescriptions pour le port de Jonquières sur la commune de Martigues

> > Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU le courrier en date du 25 avril 2014 du Président du club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre concernant la rénovation de pannes de stationnement de bateaux, dans le port de Jonquières situé sur la commune de Martigues,

VU le dossier de déclaration d'existence joint à ce courrier, réceptionné en Préfecture le 28 avril 2014 et enregistré sous le numéro 55-2014 ANT,

VU le rapport établi par le service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 12 août 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 10 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre le 10 septembre 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le port de Jonquières bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

<u>ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</u>

Le club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 4, quai Sainte Anne -13500 Martigues est autorisé :

- à effectuer les travaux de rénovation des pannes de stationnement des bateaux,
- à exploiter les ouvrages du port de Jonquières.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros TTC mais inférieur à 1 900 000 euros TTC	

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à son dossier de déclaration d'existence en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 Le port existant

Le port de Jonquières est un port de plaisance implanté dans le canal de Marseille au Rhône à Martigues dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM). Les plans de situation et de masse du port sont fournis en annexe.

Le port de Jonquières comprend 5 pannes composées de partie fixe en béton et de pannes flottantes, pour une capacité de 260 bateaux. Il dispose d'une cale de mise à l'eau, d'un club house et de garages.

Article 2.2 Travaux de rénovation des pannes

Les travaux de rénovation consisteront :

- -à l'installation de chantier et à la sécurisation de la zone d'intervention,
- -à la démolition des pannes béton, comprenant également les pieux, massifs et autres éléments en béton et métalliques et à l'évacuation des gravats en décharge,
- -au battage des pieux métalliques,
- -à la mise en place de nouvelles pannes flottantes.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines, en tant que de besoin.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises et l'écran de protection en géotextile sera enlevé.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consignera journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle de la transparence de l'eau à proximité et dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole qui sera proposé au service police de l'eau.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance	
	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles		
Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)		
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux	
Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux	
	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation de la gare	
Art 3.4	Plans de récolement	maritime	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux	
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	

Titre II - Phase d'exploitation

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 7.1 Prescriptions générales

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont effectués selon les prescriptions de l'article 3.

Les activités de carénage à terre et à flot, l'avitaillement en carburant, les grosses réparations, la construction et la démolition de bateaux sont interdits dans l'enceinte du port.

Le titulaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Article 7.2 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement.

Ce plan prend en compte l'évacuation des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 7.3 Prévention

En vue de préserver la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 7.4 Pollutions accidentelles

- Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.
- Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

ARTICLE 8: AUTOSURVEILLANCE

- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Titre III - Dispositions générales

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 10: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16: INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 17: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Martigues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de l'opération sera mis à la disposition du public en mairie de Martigues pendant un mois au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

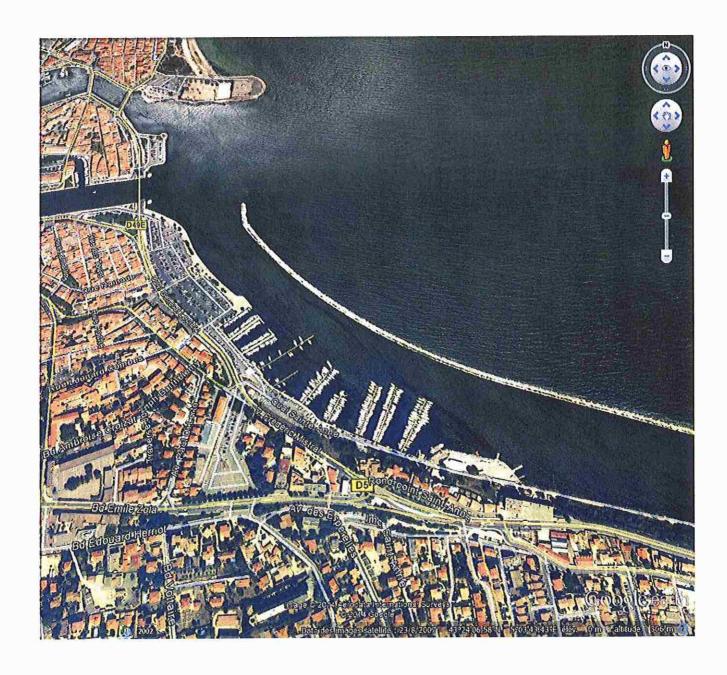
Le Maire de Martigues,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

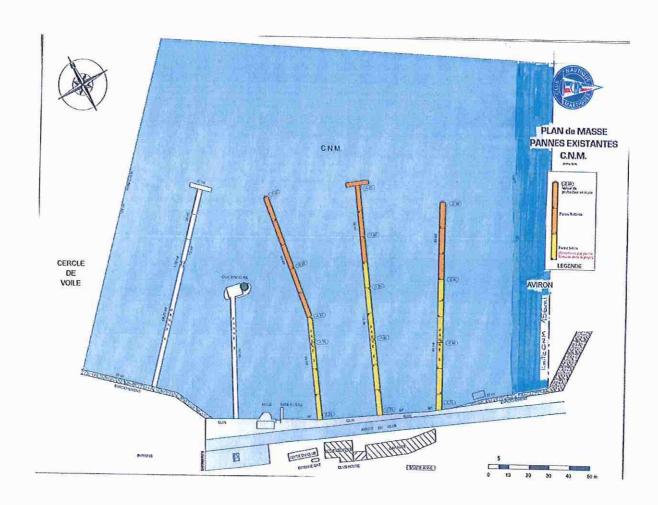
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du club nautique de Martigues et de l'Étang de Berre.



Plan de situation port de Jonquières



Plan de masse : club nautique de Martigues





Arrêté n °2014273-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 30 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté complémentaire du 30 septembre 2014 à l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence situé sur la commune de Marignane



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 0 SEP. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut <u>Tél.</u> : 04.84.35.42.65. N° 76-2014 PC

> Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence situé sur la commune de Marignane

> > Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-189/7-2001-EA du 01 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence situé sur la commune de Marignane,

VU le dossier de demande de modification d'arrêté préfectoral présenté par la Société Aéroport Marseille Provence le 3 juin 2014 reçue en préfecture le 18 juin 2014,

VU la lettre du 23 juin 2014 de l'Aéroport Marseille Provence adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et informant du changement de son statut juridique,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 23 juillet 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Aéroport Marseille Provence le 10 septembre 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence, prescrivant que les ouvrages de traitement des eaux pluviales de l'aéroport seront dimensionnés pour une pluie de retour de 6 mois,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence, prescrivant que les ouvrages de traitement des eaux pluviales devront assurer une élimination de 90 % des MES,

CONSIDÉRANT que la dilution importante des eaux pluviales générées par une pluie de retour de 6 mois ne permet pas d'atteindre le rendement d'élimination des MES de 90 % susvisé,

CONSIDÉRANT que le dimensionnement sur la pluie de fréquence de retour de 2 mois permet de capter 90 % des épisodes pluvieux et d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des ouvrages de traitement,

CONSIDÉRANT que ceci est compatible avec les objectifs du contrat de l'étang de Berre,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n° 2003-189/7-2001-EA du 01 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

La désignation « Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP)» de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 est annulée et remplacée par « Société Aéroport Marseille Provence (AMP) ».

Le premier paragraphe de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'AMP mettra en place tout traitement nécessaire avant rejet dans le réseau pluvial. Ces traitements seront dimensionnés pour une pluie de retour de 2 mois. »

Le premier paragraphe de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages de traitement des eaux pluviales devront assurer une élimination de 90 % des MES (Matières en suspension) sans dépasser en concentration de sortie 25 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2003-189/7-2001-EA du 01 juillet 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Marignane pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Marignane,

Le Maire de Vitrolles,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Aéroport Marseille Provence et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



Autre n °2014273-0007

signé par Autre signataire

le 30 Septembre 2014

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté relatif à la fermeture au public le 2 octobre 2014 du SIP de Marseille 2/15/16



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 2 octobre 2014, du service des impôts des particuliers de Marseille 2,15,16^{ème} arrdts, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16è arrondissements, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermé au public le 2 octobre 2014.



ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

> Signé Bernard PONS